COMMUNE : SAINT MARTIAL DE GIMEL

Membre de (1) : Tulle agglo.

Mode de scrutin des communes **de moins de 1 000 habitants**

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1 / 1

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par DEVEIX Francis	DEVEIX Francis
Liste conduite par	LAQUIEZE Emeline
Liste conduite par	MERCIER Aristide
Liste conduite par	FRAYSSINGE Sylvie
Liste conduite par	BEUTIN Gary
Liste conduite par	VIGNAUD Marthe
Liste conduite par	BASSALER Etienne
Liste conduite par	MONTOIS Marie
Liste conduite par	CHASTELOUX Remy
Liste conduite par	BRANCOURT Axelle
Liste conduite par	PAJON Marc
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	

Fait à St Martial de Gimel, le 15 Mars 2026

Le président, *Les représentants des listes de candidats,* *Les membres du bureau,*

Sylvie FRAYSSINGE

SMZZAS Sirine

Laquieze Emeline

MERCIER ARISTIDE

DEVEIX Jean claude

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :
- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :
- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).